

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

E-COMMERCE DE SPECIMENS D'ESPECES CITES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat, en consultation avec le groupe de travail du Comité permanent sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES.
2. Conformément au paragraphe c) de la décision 14.35, adoptée par la Conférence des Parties à sa 14^e session (La Haye, 2007), un atelier s'est tenu à Vancouver (Canada) du 24 au 26 février 2009 pour examiner l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES.
3. Comme demandé dans la décision 14.35, paragraphe d), le Secrétariat a publié le rapport de l'atelier en le joignant à sa notification n° 2009/010 du 20 mars 2009, et a demandé aux Parties leurs commentaires. Il n'en a pas reçu.
4. A sa 58^e session (Genève, juillet 2008), le Comité permanent a chargé le Secrétariat de préparer un projet d'amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, en tenant compte des recommandations jointes en annexe au document SC58 Doc. 22.
5. Le Comité permanent a également chargé le Secrétariat de créer des outils pour aider les Parties à réglementer le commerce légal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet.
6. A cette session, un groupe de travail sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES a été établi pour:
 - a) collaborer avec le Secrétariat à l'amendement de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14);
 - b) collaborer avec le Secrétariat à la création d'outils incluant des lignes directrices sur le commerce légal de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet;
 - c) recevoir les réactions des Parties au sujet de l'efficacité de l'application des recommandations faites dans ces outils; et
 - d) examiner d'autres questions relatives à l'e-commerce et faire rapport au Comité à sa 61^e session.
7. Le groupe de travail était composé des pays suivants: Allemagne, Australie, Cameroun, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Kenya, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (président) et Suisse, ainsi que de la Commission européenne, du PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation, de *Humane Society International*, d'IWMC – World Conservation Trust, d'*International Fund for Animal Welfare*, de TRAFFIC, de *VC International* et du Secrétariat.
8. Le groupe de travail a estimé que certains éléments des recommandations figurant dans l'annexe du document SC58 Doc. 22 devaient faire l'objet d'un projet de décisions. Ce projet est joint en tant qu'annexe 1 au présent document.

9. L'annexe 2 présente le projet d'amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) préparé par le Secrétariat en collaboration avec le groupe de travail.

Recommandation

10. Afin de sensibiliser les Parties à l'ampleur du commerce légal et illégal pratiqué via Internet, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de décisions joint en tant qu'annexe 1 et le projet d'amendements à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14) joint en tant qu'annexe 2.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

E-commerce de spécimens d'espèces CITES

A l'adresse des Parties

15.XX Les Parties sont instamment priées:

- a) de soumettre au Secrétariat CITES des informations sur les meilleures pratiques et sur les sites web qui adhèrent aux codes de conduite, afin qu'il les place sur le site web de la CITES;
- b) de publier les résultats des études scientifiques sur la corrélation entre l'utilisation d'Internet et le taux de criminalité en matière d'espèces sauvages, et de les communiquer au Secrétariat CITES;
- c) d'évaluer l'ampleur et les tendances du commerce de spécimens d'espèces CITES pratiqué via Internet et de soumettre ces informations au Secrétariat pour analyse; et
- d) de soumettre au Secrétariat CITES, pour analyse, des informations sur tout changement observé dans les itinéraires du commerce et les méthodes d'expédition du fait du recours accru à Internet pour promouvoir le commerce de spécimens d'espèces sauvages.

A l'adresse du Secrétariat

15.XX Le Secrétariat:

- a) crée un portail vers Internet sur le site web de la CITES pour compiler, publier et diffuser les informations soumises par les Parties et autres parties prenantes concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES; et
- b) écrit à Interpol pour l'encourager à établir un site web interactif sécurisé ou un forum électronique donnant des informations et des renseignements sur la criminalité en matière d'espèces sauvages via Internet pouvant être mis à jour en temps réel par des contributeurs autorisés.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 11.3 (Rev. CoP14)

NB: Le nouveau texte proposé est souligné.

Deux nouveaux paragraphes ont été insérés dans le préambule après le cinquième paragraphe commençant par "RECONNAISSANT".

Une nouvelle partie a été ajoutée après celle intitulée *Concernant la circulation de l'information et la coordination*.

RECONNAISSANT que le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages reste très préoccupant;

RECONNAISSANT la croissance rapide de l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES;

NOTANT les conclusions et les recommandations de la réunion sur l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES tenue à Vancouver (Canada) en février 2009;

Concernant la circulation de l'information et la coordination

RECOMMANDE:

- a) que les organes de gestion établissent une coordination avec les services publics chargés de la mise en œuvre de la Convention, notamment les douanes et la police et, s'il y a lieu, d'ONG de ce secteur, sous forme d'activités de formation et de réunions communes, et en facilitant l'échange d'informations;
- b) que les Parties établissent au niveau national des comités interagences réunissant les organes de gestion et les services publics chargés de faire respecter la CITES, notamment les douanes et la police;
- c) que les Parties communiquent très rapidement au Secrétariat les coordonnées de leurs agences de lutte contre la fraude chargées d'enquêter sur le trafic de la faune et de la flore sauvages;
- d) que lorsqu'une Partie est informée par le Secrétariat de l'utilisation frauduleuse de documents qu'elle a délivrés, elle enquête pour identifier les instigateurs de la fraude, en faisant éventuellement appel à l'OIPC-Interpol;
- e) que les Parties, en cas de présentation d'un faux document, mettent tout en œuvre pour savoir où sont les spécimens et qu'elle est l'origine du faux document et informent, s'il y a lieu, le Secrétariat et les autres Parties impliquées;
- f) que les Parties travaillent ensemble dans leur région à mettre au point les mécanismes appropriés de coopération et de coordination des agences de lutte contre la fraude au niveau régional;
- g) que le Secrétariat, en consultation avec le Comité permanent, établisse des équipes spéciales CITES *ad hoc* selon les besoins en se concentrant initialement sur les espèces inscrites à l'Annexe I;
- h) que les Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de désigner des cadres de leurs agences de lutte contre la fraude et des services chargés des poursuites judiciaires pour participer au Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'espèces sauvages;
- i) que les Parties fournissent au Secrétariat des informations détaillées sur les cas importants de commerce illicite; et
- j) que, dans la mesure du possible, les Parties informent le Secrétariat au sujet des commerçants convaincus d'illégalité et des récidivistes; et

CHARGE le Secrétariat de transmettre rapidement ces informations aux Parties; et

Concernant l'e-commerce de spécimens d'espèces CITES

RECOMMANDE aux Parties:

- a) d'évaluer leur législation et réglementations d'application de la CITES, ou d'en élaborer, pour garantir qu'elles permettent de relever le défi du contrôle du commerce légal et illégal de spécimens d'espèces sauvages, en traitant en priorité la vente de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I;
- b) d'établir au niveau national une unité chargée des enquêtes sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet, ou d'inclure les questions de commerce dans le travail des unités chargées de la surveillance des ordinateurs et des enquêtes sur la cybercriminalité; et
- c) d'établir au niveau national un mécanisme pour coordonner la surveillance du commerce de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet, et de fournir en temps voulu les informations résultant de ces activités aux interlocuteurs désignés par les organes de gestion CITES et les autorités chargées de la lutte contre la fraude;

RECOMMANDE en outre aux Parties et à Interpol:

- a) de soumettre au Secrétariat des informations sur les méthodologies suivies par d'autres agences et susceptibles d'être utiles dans l'évaluation des mécanismes de réglementation du commerce légal de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet;
- b) de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées aux enquêtes portant sur le commerce illégal de spécimens d'espèces sauvages pratiqué via Internet et au ciblage de ce commerce;
- c) de se servir des données acquises lors des activités de surveillance dans l'établissement des stratégies de lutte contre la fraude, de renforcement des capacités et de sensibilisation du public; et
- d) d'envisager des moyens de fournir des fonds pour créer au Secrétariat général d'Interpol, un poste à plein temps consacré aux aspects de la criminalité en matière d'espèces sauvages qui touchent à l'e-commerce. Le titulaire de ce poste devrait notamment veiller à ce que toutes les informations ou les renseignements concernant l'e-commerce soient recueillis de manière cohérente et communiqués aux autorités chargées de la lutte contre la fraude désignées par les Parties.